

Les Crêtes
Préardennaises
Communauté de Communes

DECISION DIRECTE DE MONSIEUR LE PRESIDENT

DECISION N°4

Commandes groupées de solution hydroalcoolique et masques barrières avec les communes et leurs syndicats (modalités de facturation)

LE PRESIDENT,

- *Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-10,*
- *Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 modifiée,*
- *Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 modifiée par les ordonnances n°2020-413 et n°2020-562 ;*

Considérant la déclaration d'état d'urgence sanitaire prolongée au 10 juillet ;

Considérant que la loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 dispose que l'exécutif communautaire conserve les mêmes délégations ;

Considérant qu'en vertu de l'ordonnance précitée du 1^{er} avril 2020 modifiée, le président exerce l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du septième au treizième alinéa de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le conseil communautaire ne s'est pas opposé à une telle délégation ;

Considérant que les membres du conseil communautaire et l'ensemble des mairies seront informés de cette décision directe par mail début juin 2020.

Il a été nécessaire d'organiser en urgence les commandes groupées suivantes de masques barrières de type chirurgical et solutions hydroalcooliques en partenariat avec les communes et leurs groupements sur le territoire :

- Commande n° 1 : 13 000 masques dans le cadre d'un groupement piloté par l'Association des Maires de France (AMF),
- Commande n°2 : plus de 80 000 masques dans le cadre d'un groupement piloté par l'Association des Maires du Département des Ardennes (AMDA) et l'ARS,
- Commande de plus de 1 000 litres de solution hydroalcoolique dans le cadre d'un groupement piloté par notre Communauté de Communes.

Pour les deux dernières commandes, il est précisé sur le bon signé par le responsable de la collectivité, les modalités suivantes à réaliser par notre Communauté de Communes qui :

- Effectue les prises de commande avec des bons définitifs signés qui font office d'accord d'engagement,
- Elabore la commande groupée auprès de l'entreprise ou de l'organisme centralisateur,
- Organise la répartition et la livraison aux collectivités dans ses locaux à Poix-Terron (également pour commande n°1),
- Paie les commandes auprès de l'entreprise ou de l'organisme centralisateur (également pour commande n°1),

- Sollicite le cas échéant les aides possibles de l'Etat (également pour commande n°1),
- Facture la collectivité pour ses commandes après déduction des aides obtenues (également pour commande n°1),

Il convient de retenir les tarifications pour ces facturations aux collectivités concernés.

DECIDE

- 1- De retenir les modalités précisées ci-dessus pour ces commandes groupées,
- 2- De fixer les tarifications suivantes pour les facturations aux collectivités concernées :
 - Masques barrières de type chirurgical :
Facturation au prix coutant négocié soit 0.59 € TTC l'unité pour la 1^{ère} commande (AMF) et 0.47 € TTC l'unité pour la seconde commande (ARS-AMDA). Si aide Etat obtenue (50 % prévu) facturation 0.30 € TTC l'unité pour la 1^{ère} commande et 0.24 € TTC l'unité pour la seconde.
 - Solution hydroalcoolique :
Facturation au prix de 3 € TTC le litre (2.64 € TTC le litre + quote part achat récipients et frais de distribution).
- 3- De signer tous les actes afférents à cette opération.

PRECISE

- 4- Le Président rendra compte de cette décision lors de la prochaine réunion de Conseil de Communauté et elle sera transmise par tout moyen à ses membres.
- 5- La présente décision sera publiée sur le site internet de la Communauté de Communes, insérée au recueil des actes administratifs et pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat conformément aux articles R421-1 et R421-5 du Code de Justice Administrative.

Poix-Terron le 27/05/2020
Le Président de la Communauté de Communes
Des Crêtes Préardennaises
Bernard BLAIMONT



Bernard BLAIMONT

BERNARD BLAIMONT
2020.05.27 14:20:59 +0200
Ref:20200527_141201_1-1-O
Signature numérique
le Président